

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

L'élève :

NOM : **MARTEL--BOURGUET**

Classe : 3ieme Soulages

Prénom : JULIETTE

Responsables légaux : Corine MARTEL et Denis BOURGUET

L'entreprise :

NOM :

Tél. :

Adresse :

Code postal : VILLE :

Le maître de stage :

Nom :

Prénom :

Adresse du lieu du stage* :

Code postal* : VILLE* :

Tél.* :

*Si différente de l'entreprise

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4

Vu le code civil, et notamment son article 1384

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans, consolidé au 24 mai 2006 par décret 2006-583

Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M, en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part, et l'établissement d'enseignement scolaire, représenté par Madame Christine LORMEAU, en qualité de chef d'établissement d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève du collège Clémence Royer à Montpellier, désigné ci-dessus.

Article 2 Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Article 3 L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.
Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Annexe pédagogique : Nom du ou (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement du stage d'observation :

Selon le planning défini par le professeur principal de la classe

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : **du mardi 02 avril au vendredi 05 avril 2024**

HORAIRE JOURNALIER DE L'ELEVE		
JOUR	MATIN	APRES-MIDI
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Judi		
Vendredi		
	Total hebdomadaire	

Total horaire hebdomadaire : Le total horaire hebdomadaire ne devant pas dépasser 30H pour les moins de 15 ans (dispositions Education Nationale), ou 35 heures (art. L 212-13 du code du travail).

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Développer les connaissances des élèves sur l'environnement technologique, économique et professionnel et notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation

Activités prévues :

- Activités liées à l'entreprise, essais ou démonstrations.

Compétences visées :

- Savoir observer le milieu professionnel – Savoir chercher l'information – Savoir comprendre la structure d'une entreprise ou de l'organisme d'accueil – Savoir élaborer un questionnaire pertinent – Savoir s'intégrer à une équipe.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Compte-rendu de la séquence d'observation en milieu professionnel sous la forme d'un rapport de stage

Signature du Chef d'Entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil	Signature de l'enseignant
Signature du Principal du collège	Signature de l'élève <u>et</u> du responsable légal